

**ARRETE 2019/261 CONFIAIT LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE
STATUTAIRE AU CENTRE DE GESTION DES ARDENNES**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 25 et le décret d'application n° 86-552 du 14 mars 1986,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22,
Vu la délibération n° DC2018/126 en date du 17/12/2018 autorisant M. le Président à signer les marchés d'assurances, dont l'assurance statutaire, et tout acte à intervenir,
Vu les contrats d'assurance 1406D et 3411H de CNP Assurances 4, place Raoul Dautry 75015 Paris garantissant les obligations statutaires de la collectivité,
Vu la convention signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes le 19/02/2019 par laquelle le collectivité confie au Centre de Gestion la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrit par elle auprès de CNP Assurances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise confie la gestion des contrats d'assurance des obligations statutaires du personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes accomplira sa mission conformément aux dispositions de la convention signée le 19/02/2019.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.
- Monsieur le Trésorier de la Trésorerie du Vouzinois

Fait à Vouziers, le 20.02.19

Le Président
Francis SIGNORET

Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Yann DUGARD

Transmis au Représentant de l'Etat le : **22 FEV. 2019**

L'Autorité Territoriale :

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

** informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*